CIMETIÈRE
RÈGLEMENT

Le Maire de SAINT JEAN DES VIGNES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-9 et suivants et sa partie réglementaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

I. I. TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus dont la tenue pourrait choquer la décence.

Il est interdit de fumer et d'être accompagné par des animaux, même tenus en laisse.

Les individus admis dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec la décence convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes plantés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments funéraires, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes, et de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sous peine de contravention.

ARTICLE 3 : La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 4 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, même sur les concessions en reprise, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la commune.

ARTICLE 5 : Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans le

conteneur prévu à cet effet. Un point d'eau installé à l'entrée du cimetière est à la disposition du public. Toutes dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront réparées aux frais du contrevenant.

II. II. TITRE 2 : INHUMATIONS - EXHUMATIONS

Chapitre I : Inhumations

ARTICLE 6 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration dans les 24 heures à la mairie. En cas de fermeture de celle-ci, la déclaration sera faite dès son ouverture. Elle devra être accompagnée d'un certificat mentionnant le lieu, le jour et l'heure du décès.

ARTICLE 7 : Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- les personnes dont la famille possède une sépulture située dans le cimetière communal ;
- les personnes sans domicile fixe décédées sur le territoire de la commune, ainsi que les gens du voyage rattachés administrativement à la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- les personnes dépourvues de ressources suffisantes qui seront inhumées gratuitement en terrain commun.

ARTICLE 8 : Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses co-héritiers et dégagera la commune de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part.

En terrain concédé, les demandes sont présentées par le concessionnaire ou, si l'inhumation concerne ce dernier et faute pour lui d'avoir pris les dispositions en ce qui concerne ses funérailles, par son plus proche parent qui dégagera la commune de toute responsabilité.

ARTICLE 9 : Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

ARTICLE 10 : L'inhumation, dans une concession funéraire, d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case du columbarium sont soumis à une autorisation du maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police du Maire ou, à défaut, de l'adjoint délégué.

Chapitre II - Exhumations

ARTICLE 11 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

ARTICLE 12 : Les exhumations sont effectuées aux heures fixées par le maire ou l'un de ses adjoints en présence d'un parent ou d'un mandataire de famille.

ARTICLE 13 : L'exhumation ne peut, toutefois, être réalisée qu'après le délai d'un an à compter de la date du décès si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à une maladie contagieuse définie par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

a) si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

a) si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière.

b) si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une ré inhumation immédiate dans le même cimetière.

ARTICLE 15 : Les familles supporteront les frais occasionnés par l'opération.

III. III. TITRE 3 : L'ORGANISATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 16 : Le plan du cimetière est disponible en Mairie.

ARTICLE 17 : Les inhumations sont faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Chapitre 1 – En terrain commun

ARTICLE 18 : Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les fosses seront ouvertes sur 2 mètres de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, par exemple, pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né.

ARTICLE 19 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

ARTICLE 20 : Les ayants droit de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation.

Chapitre 2 – En terrain concédé

ARTICLE 21 : Des emplacements spéciaux sont réservés pour les concessions de 30 ans et 50 ans renouvelables.

ARTICLE 22 : Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

ARTICLE 23 : Les concessions seront implantées sur les alignements définis par l'autorité municipale tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 24 : Taille de la concession

La taille des espacements entre les concessions sera définie par les services de la Mairie lors de la prise de concession.

ARTICLE 25 : Le concessionnaire devra au minimum et dans un délai de 180 jours délimiter la surface de la tombe par la pose d'un cadre en matériau dur (ciment, pierre...). Une déclaration de travaux sera adressée à la mairie avant l'expiration de ce délai, par les entrepreneurs choisis par les concessionnaires pour exécuter les travaux.

La surface ainsi délimitée devra être entretenue en état de propreté permanent (notamment par la destruction des mauvaises herbes).

Les concessionnaires ont la faculté de faire établir des caveaux ou monuments et placer des signes funéraires sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 26 : Lorsqu'il y aura construction d'un caveau simple (dimension minimale intérieure 200 X 80) ou d'un caveau double (dimension minimale 200 X 180), elle sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

L'ouverture du caveau doit être réalisée, obligatoirement, sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.

ARTICLE 27 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au delà des limites du terrain concédé.

Les constructions, clôtures et plantations seront faites sans qu'elles puissent produire anticipation sur les tombes voisines lors de leur construction et implantation et par suite de la croissance des arbres, arbustes et autres. Elles devront toujours être effectuées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues, si besoin est, après mise en demeure.

En cas d'inexécution dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, la commune exécutera le travail d'office aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 28 : Tous les terrains concédés devront être entretenus dans un état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire.

IV. IV. TITRE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur les terrains concédés seront entourées d'une barrière et défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents.

ARTICLE 30 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments et des échafaudages et généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

ARTICLE 31 : Tout travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière que sur autorisation de la mairie.

ARTICLE 32 : Les chemins de circulation intérieure du cimetière seront constamment maintenus libres. Les voitures et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Tous les véhicules seront équipés de pneumatiques et rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas.

ARTICLE 33 : Les entrepreneurs et les marbriers devront rétablir après leur passage les chemins dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissement de terrain, enlever les excédents de matériaux et arbres. La terre provenant des fouilles et les graviers, pierres, débris... seront transportés à la décharge.

V. V TITRE 5 : REPRISE DES CONCESSIONS ARRIVÉES À ÉCHÉANCE

ARTICLE 34 : Un an avant l'expiration d'une concession le maire prendra un arrêté informant les propriétaires des concessions que celles-ci arrivent à terme et indiquant le délai imparti aux familles pour renouveler la concession ou, à défaut, retirer les objets et signes funéraires placés sur les tombes. Le délai d'expiration de la concession sera notifié aux intéressés dans la mesure du possible.

L'arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 35 : Si le concessionnaire ou ses ayants droit n'a pas renouvelé la concession deux ans après la date d'expiration, la reprise de la concession par la commune interviendra de plein droit.

ARTICLE 36 : Les concessions trentenaires, cinquantenaires, ou perpétuelles en état d'abandon seront reprises dans les conditions posées par les articles L.2223-17 et suivant et R.2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 37 : Si le cercueil est découvert intact, la sépulture sera refermée pour cinq ans.

ARTICLE 38 : Les restes que contiendraient encore les sépultures seront déposés dans un ossuaire spécial.

ARTICLE 39 : ***La Secrétaire de Mairie*** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Jean des Vignes, le 23 octobre 2009

Le Maire,

Philippe BOUTEILLE

